

Animateur de la Commission : DORAIN Serge.

Secrétaire de la Commission : PUAUD Jean Louis

Membres Présents : CORBIAT Richard, BOURABIER Patrick, BRANDY Philippe

Membres absents excusés : VEDRENNE Alain, FERCHAUD Jean Marc

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 110 € pour la saison 2023-2024

Réserves et Réclamations :

Match N° 26544593 Championnat D4 Poule A Taizé Aizie Les Adjots (1) / Fc Fontafie (2) du 28/01/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de Taizé-Aizie Les Adjots M. Magneron Sébastien.

« Je soussigné Magneron Sébastien licence n° 1162417618 Capitaine du club de Taizé-Aizie Les Adjots formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. Fontafie, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. Fontafie sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Taizé-Aizie Les Adjots à l'instance en date du mardi 30/01/2024.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13 a/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : *« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière*

rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »,

Considérant que l'équipe supérieure de Fontafie Fc, évoluant en Seniors Départemental 3 ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 21 Janvier 2024 contre l'équipe de Es Montignac 1,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 21 Janvier 2024, avec celle de la rencontre Seniors Départemental 4 précitée, il apparaît qu'aucun joueur n'a participé à celle en litige le 28 Janvier 2024,

Considérant, dès lors, que le club de Fontafie Fc n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13 a/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente,

Juge donc la réserve infondée.

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 36 €, seront portés au débit du compte du club de Taizé Aizie Les Adjots

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Evocations :

Match N° 26542567 Championnat D3 Poule A Es Montignac (1) / St Ruffec (3) du 13/01/2024

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat
Après étude des pièces au dossier.

La Commission :
Jugeant en premier ressort

Inscription sur la feuille de match du joueur Leonce Nathan licence N° 2546081782 de l'équipe de Ruffecois Stade (3) comme joueur N°4.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de Ruffec a été avisé par mail le 31/01/2024 de cette évocation, afin de formuler ses observations.

Sur le fond :

1) Sur le sort du match

Rappel des faits :

Considérant que M. Leonce Nathan licence N° 2546081782, joueur du club de Ruffecois Stade (3), a reçu un troisième avertissement lors de la rencontre de Championnat départemental 3 - Poule A : Ruffecois Stade (3) / Confolentais Fc (2) du 02/12/2023.

Considérant que M. Leonce Nathan a reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure à trois mois (le 9 Septembre 2023, le 8 Octobre 2023 et le 2 Décembre 2023).

Considérant qu'à la suite de l'attribution de ce troisième avertissement, M. Leonce Nathan a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa réunion du 07 Décembre 2023, d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 11 Décembre 2023,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe Seniors 3 de Ruffecois Stade a disputé sa première rencontre officielle, depuis le 11 Décembre 2023, en Championnat Départemental 3 - Poule A contre l'équipe de Montignac Es (1) le 13 Janvier 2024.

Considérant que M. Leonce Nathan n'avait donc pas purgé son match de suspension à l'occasion de cette rencontre officielle avec l'équipe de Ruffecois Stade (3).

Considérant, en conséquence, que M. Leonce Nathan se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 13 Janvier 2024 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Ruffecois Stade a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

Par ces motifs,

La commission :

Donne match perdu à l'équipe de Ruffecois Stade (3) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de Montignac Es (1) (3 points – 3 buts à 0).

Inflige une amende financière de 150 € au Club de Ruffecois Stade pour avoir inscrit sur la feuille de match en tant que joueur un licencié en état de suspension,

Frais de dossier de 42 € pour droits d'évocation au débit du club de Ruffecois Stade.

2) Sur la situation de M. Leonce Nathan

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.* »

Par ces motifs,

M. Leonce Nathan est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Leonce Nathan d'un match de suspension à compter du 05 Février 2024.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match N° 26543274 Championnat D3 Poule B As St Yrieix (3) / Fc Rouillac (1) du 13/01/2024

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat
Après étude des pièces au dossier.

La Commission :
Jugeant en premier ressort

Inscription sur la feuille de match du joueur Waldren Yoann licence N° 2543802769 de l'équipe de Saint Yrieix 16 As (3) comme joueur N°7.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de Saint Yrieix 16 As a été avisé par mail le 31/01/2024 de cette évocation, afin de formuler ses observations.

Sur le fond :

1) Sur le sort du match

Rappel des faits :

Considérant que M. Waldren Yoann licence N° 2543802769 de l'équipe de Saint Yrieix 16 As (3), a été exclu lors de la rencontre de Championnat départemental 2 - Poule B : St Brice AI (1) / Saint Yrieix 16 As (2) du 26/11/2023.

Considérant qu'à la suite de cette exclusion, M. Waldren Yoann a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa réunion du 30 Novembre 2023, d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 27 Novembre 2023,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe Seniors 3 de Saint Yrieix 16 As a disputé sa première rencontre officielle, depuis le 27 Novembre 2023, en Championnat Départemental 3 - Poule B contre l'équipe de Rouillac Fc (1) le 13 Janvier 2024.

Considérant que M. Waldren Yoann n'avait donc pas purgé son match de suspension à l'occasion de cette rencontre officielle avec l'équipe de Saint Yrieix 16 As (3)

Considérant, en conséquence, que M. Waldren Yoann se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 13 Janvier 2024 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de St Yrieix a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et*

indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...) »,

Par ces motifs,

La commission :

Donne match perdu à l'équipe de Saint Yrieix 16 As (3) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de Rouillac Fc (1) (3 points – 3 buts à 0).

Inflige une amende financière de 150 € au Club de Saint Yrieix 16 As pour avoir inscrit sur la feuille de match en tant que joueur un licencié en état de suspension,

Frais de dossier de 42 € pour droits d'évocation au débit du club de Saint Yrieix 16 As

2) Sur la situation de M. Waldren Yoann

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. »*

Par ces motifs,

M. Waldren Yoann est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Waldren Yoann d'un match de suspension à compter du 05 Février 2024.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

L'Animateur de la Commission
Serge DORAIN

Le Secrétaire de Séance
Jean Louis PUAUD

